



RENDU EXECUTOIRE LE

- 6 MARS 2023

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 086-228600011-20230227-23\_A\_SE\_0184-AR

S<sup>2</sup>LO

*Service des Etablissements et Services  
Sociaux et Médico-Sociaux*

**ARRETE N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0184**

du **27. FEV. 2023**

Portant extension de l'habilitation partielle  
de la Résidence Autonomie « Les  
Coudrais » à Civray gérée par le CCAS de  
Civray à accueillir des bénéficiaires de  
l'Aide Sociale à l'Hébergement

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Vienne ;

VU le Schéma départemental des solidarités 2020-2024 adopté par délibération  
du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2021-A-  
DGAS-DHV-SE-0229 du 9 septembre 2021 portant habilitation partielle de la Résidence  
Autonomie « Les Coudrais » à Civray gérée par le CCAS de Civray à accueillir des  
bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement ;

VU la convention n°2021-C-DGAS-DHV-SE-0036 relative à l'habilitation  
partielle de la Résidence Autonomie « Les Coudrais » à Civray gérée par le CCAS de  
Civray à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 décembre 2022  
relative à l'adoption du Budget Primitif 2023 ;

VU la demande d'extension d'habilitation partielle à l'aide sociale du Président  
du CCAS de Civray, gestionnaire de l'établissement reçue par courrier du 25 janvier  
2023 reçu le 3 février 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La Résidence Autonomie « Les Coudrais » de Civray, gérée par le  
CCAS de Civray, est autorisée à augmenter sa capacité d'accueil des bénéficiaires de l'aide  
sociale de 1 à 3 places à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

En application de l'article L342-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'établissement s'engage à proposer ces places à l'accueil de personnes âgées ou en situation de handicaps bénéficiaires de l'aide sociale départementale, dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits des usagers et des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé.

**ARTICLE 2 :** Les conditions et modalités de l'habilitation partielle, de l'accueil des personnes âgées et l'évaluation de leur prise en charge fixées dans la convention susvisée ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3 :** L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L313-9 du CASF.

Cependant, les droits et les conditions d'accueil du résident bénéficiant de l'aide sociale à la date du retrait d'habilitation ne sauraient être remis en cause.

**ARTICLE 4 :** Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai franc de deux mois à compter de sa date exécutoire, c'est-à-dire de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département ([lavienne86.fr](http://lavienne86.fr)) pour les autres personnes.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale à l'adresse suivante : 15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX ; ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai franc de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration d'un délai franc de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département ([lavienne86.fr](http://lavienne86.fr)) pour les autres personnes, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale à l'adresse suivante : 15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX ; ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le gestionnaire, la Direction de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié sur le site internet du Département de la Vienne en vertu de l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Fait à POITIERS, le **27 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Alain PICHON